



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Norvège

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2002)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (réserve, art. 8, par. 1 d), 1972) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 10, par. 2 b) et 3; 14, par. 5 et 7; 20, par. 1, 1972)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclarations, art. 12, 14 et 25, 2013)	
Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1976) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1972) Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1972) Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22 (1986)		Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶		
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2010 et en 2011, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont engagé la Norvège à retirer ses réserves aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸.

2. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Norvège à examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. En 2012, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont invité la Norvège à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Norvège à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la Norvège n'était pas partie la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel¹².

4. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Norvège à examiner la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Norvège à envisager d'incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans son ordre juridique interne au moyen de la loi de 1999 relative aux droits de l'homme¹⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège d'étudier la possibilité d'incorporer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans son droit interne afin qu'elle puisse être directement invoquée devant les tribunaux¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de poursuivre ses efforts tendant à mettre son droit en conformité avec la Convention¹⁶.

6. L'UNESCO a souligné que la diffamation constituait une infraction pénale passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement¹⁷. Elle a recommandé à la Norvège de dépenaliser la diffamation, conformément aux normes internationales¹⁸.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Norvège de modifier la loi relative à la lutte contre la discrimination afin que tous les motifs de discrimination fassent l'objet d'une interdiction¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le Centre norvégien des droits de l'homme ne pouvait plus s'acquitter de son mandat d'institution nationale de défense des droits de l'homme²⁰. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Norvège de créer une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat conforme aux Principes de Paris²¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de mettre en place, à titre prioritaire, une nouvelle institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris²².

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Norvège à continuer de renforcer l'institution du Médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination en le dotant des ressources humaines et techniques nécessaires et d'envisager d'habiliter le Médiateur et le Tribunal pour l'égalité et la lutte contre la discrimination à connaître d'affaires de harcèlement sexuel²³.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de faire mieux connaître le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels grâce à des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme²⁴.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de mettre en place un suivi budgétaire dans la perspective des droits de l'enfant en vue de contrôler les crédits budgétaires affectés aux enfants²⁵.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁶

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²⁷</i>
Centre norvégien des droits de l'homme	A (2006)	B (2012)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁸

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2006	2009	Mars 2011	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2005	2010	Novembre 2013	Sixième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'homme	Mars 2006	2009	2011	Septième rapport attendu en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2007	2010	Février 2012	Neuvième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Novembre 2007	2011	Novembre 2012	Huitième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005 (Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et juin 2007 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	2008	Janvier 2010	Cinquième et sixième rapports attendus en 2016
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2015

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2012	Discrimination à l'égard des immigrants; demandeurs d'asile; femmes, en particuliers celles appartenant à certaines minorités ethniques ²⁹ .	2012 ³⁰
Comité des droits de l'homme	2012	Centre national des droits de l'homme; violences contre des patients dans les établissements psychiatriques; détention provisoire de mineurs ³¹	2012 ³²
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Violence contre les femmes; égalité des sexes en matière d'emploi ³³	-
Comité contre la torture	2013	Isolement cellulaire; détention de ressortissants étrangers; non-refoulement; mineurs disparus et traite ³⁴	2013 ³⁵

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité contre la torture	1 ³⁶	Dialogue en cours ³⁷

12. S'agissant de la communication n° 312/2007, le Comité contre la torture a conclu que la décision de la Norvège de renvoyer le plaignant dans son pays d'origine après avoir rejeté sa demande d'asile, malgré le fait qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être soumis par les autorités à la torture ou un traitement inhumain ou dégradant en raison de ses activités de journaliste, constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁸.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Groupe de travail sur la détention arbitraire (23 avril-2 mai 2007) Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (28-30 avril 2009)	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Accord de principe pour une visite	-	-
Visite demandée	-	-
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. La Norvège a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2010⁴⁰, 2011⁴¹ et 2012⁴².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité contre la torture a pris note avec préoccupation des allégations faisant état de cas de mauvais traitements, de harcèlement, d'incitation à la violence et de propos haineux à l'égard des minorités et d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes appartenant aux communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre⁴³.

15. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les discours haineux à l'égard des Samis et les déclarations xénophobes, antisémites et islamophobes n'aient pas disparu. Il a prié instamment la Norvège de sensibiliser la population et de promouvoir la tolérance et la diversité au sein de la société⁴⁴.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Norvège à consacrer le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la Constitution ou un autre texte législatif approprié; à adopter, en matière de législation, de politiques et de programmes, une approche plus soucieuse de l'égalité des sexes; à mener une action de sensibilisation à la nature de la discrimination indirecte et au principe de l'égalité pour toutes les femmes, y compris les femmes appartenant à une minorité ethnique et les femmes handicapées⁴⁵.

17. L'UNESCO a recommandé à la Norvège de redoubler d'efforts pour combattre les stéréotypes sexistes et les comportements discriminatoires et de promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes⁴⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Norvège à prendre des mesures novatrices ciblant les personnes travaillant dans les médias pour mieux leur faire comprendre ce que signifie l'égalité des sexes; à promouvoir une image positive et non stéréotypée des femmes par l'éducation; à assurer un suivi des mesures prises en vue d'en évaluer les incidences et, au besoin, de les revoir afin d'atteindre les objectifs visés⁴⁷.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la loi en vigueur en Norvège en matière de répartition des biens après un divorce (loi relative au mariage) n'apportait pas une réponse adéquate au problème des

disparités économiques entre les époux fondées sur le sexe et résultant de modes de travail et de vie familiale traditionnels⁴⁸.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par ce qui semblait être une attention excessive portée aux questions de la mutilation génitale féminine et des mariages forcés, et qui pourrait être considérée comme stigmatisant les femmes et les filles appartenant à certains groupes minoritaires⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires concernant la mutilation génitale féminine⁵⁰.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de redoubler d'efforts pour prévenir la discrimination à l'égard de certains groupes ethniques, promouvoir l'égalité et prévenir et combattre la discrimination visant les personnes issues de l'immigration, notamment d'adopter un nouveau plan d'action⁵¹.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination exercée contre les migrants, les personnes issues de l'immigration, les demandeurs d'asile et les réfugiés en matière d'accès aux services publics, au logement, au marché de l'emploi et aux services de santé. Il a engagé vivement la Norvège à prendre des mesures pour venir à bout de cette discrimination⁵².

23. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Norvège de combattre la discrimination envers les enfants appartenant à une minorité ethnique, les enfants autochtones et les enfants handicapés⁵³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. Le Comité contre la torture a souligné que la définition de la torture figurant dans le Code pénal n'était pas pleinement conforme à celle énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a pris note de ce que la Norvège élaborait un nouveau Code pénal, qui traiterait de la discrimination fondée sur les opinions politiques et sur l'orientation sexuelle, mais lui a recommandé d'envisager de modifier sa définition actuelle de la torture afin d'y inclure toute forme de discrimination⁵⁴.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'augmentation constante du nombre de personnes victimes de traite⁵⁵. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Norvège à mettre pleinement en œuvre l'article 6 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en appliquant la législation existante et en exécutant le nouveau Plan d'action contre la traite des êtres humains⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège d'accorder une attention particulière aux enfants victimes de vente et de traite⁵⁸.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le caractère répandu de la violence à l'encontre des femmes, le taux élevé d'acquiescement et la clémence des peines infligées aux auteurs de tels actes⁵⁹. Il a invité instamment la Norvège à adopter une législation expresse à l'effet de mettre en place des mesures globales visant à prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles; à inscrire une définition du viol dans le Code pénal; à fournir une assistance et une protection appropriée aux victimes⁶⁰. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires⁶¹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Norvège à mener une étude de l'incidence que pouvait avoir la représentation hypersexualisée des filles et des femmes dans les médias sur le niveau de la violence sexiste dirigée contre les femmes, qui va croissant⁶².

28. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Norvège à renforcer les mesures de prévention et de protection visant à venir à bout des problèmes de la mutilation génitale féminine, du mariage forcé et du mariage consanguin⁶³.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299)⁶⁴. Il a également engagé la Norvège à veiller à ce que les enfants et leur famille bénéficient d'une aide suffisante, qui soit apportée dans le respect des différentes cultures, et à ce que les enfants soient au courant de l'existence d'un service d'assistance téléphonique et sachent où trouver une aide effective⁶⁵.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de continuer à mettre en œuvre des politiques et programmes adaptés de prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles et de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes; d'aménager davantage de «maisons d'enfants»; de veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation ou de sévices reçoivent une aide dès que possible; de faire une place aux connaissances relatives à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels dans les programmes de formation des professionnels qui travaillent auprès d'enfants et les protègent; d'accélérer l'examen des cas eu égard au délai légal de quatorze jours⁶⁶.

31. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège de veiller à ce que les détenus souffrant de problèmes graves de santé mentale reçoivent des soins adaptés, en augmentant la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie et en donnant toutes facilités d'accès à des services de santé mentale dans toutes les prisons⁶⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Norvège de revoir son système d'aide juridictionnelle gratuite de façon à assurer l'assistance d'un avocat dans toute affaire où les intérêts de la justice l'exigent⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet de ce que la législation relative à l'aide juridictionnelle gratuite ne couvrait pas les cas de discrimination ethnique et a relevé que le Parlement examinait la question de savoir si l'aide juridictionnelle gratuite devait être accordée lorsque le Médiateur contre la discrimination ou le Tribunal pour la lutte contre la discrimination recommandait l'ouverture d'une procédure judiciaire, comme c'était le cas pour les procédures recommandées par le Médiateur parlementaire⁶⁹.

33. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la Norvège à veiller à ce que tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels bénéficient de la protection prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant et de tenir pleinement compte des Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁷⁰.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège d'améliorer et d'actualiser ses programmes de formation des agents de la force publique afin de les sensibiliser aux techniques d'arrestation appropriées⁷¹. Il a également engagé la Norvège à contrôler étroitement l'efficacité des nouvelles procédures d'enquête sur les allégations de violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commises par des agents de la force publique, en particulier les allégations de traitement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique⁷².

35. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Norvège de veiller à ce qu'une formation sur les dispositions de la Convention, y compris sur les restrictions applicables à l'usage de la force et les principes de la non-discrimination, de la proportionnalité et de l'usage de la force en dernier ressort, soit régulièrement dispensée aux agents de la force publique. Il lui a également recommandé d'élaborer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation pertinents⁷³.

36. Plusieurs organes conventionnels ont engagé la Norvège à limiter strictement la détention provisoire des mineurs et à prévoir des mesures de substitution à la détention provisoire⁷⁴; à garantir que les mineurs soient séparés des détenus adultes; à promouvoir d'autres formes de peines⁷⁵.

37. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège de revoir son système de détention préventive et d'envisager d'abolir la pratique consistant à placer des jeunes délinquants en détention préventive⁷⁶.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

38. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment la Norvège à évaluer l'incidence sur l'exercice du droit à la vie de famille et du droit de se marier et de choisir son conjoint des nouvelles conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour. Cette étude devrait déterminer s'il y a lieu de modifier ces conditions de façon à respecter davantage le droit à la vie de famille⁷⁷.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de procéder à un examen périodique complet de la situation des enfants placés dans une institution ou une famille d'accueil et d'intensifier ses efforts pour fournir aux parents l'assistance et le soutien dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leur rôle et leurs responsabilités parentales dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants⁷⁸.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de renforcer ses efforts visant à aider les parents à exercer avec compétence leurs responsabilités parentales et d'améliorer l'aptitude de tous les professionnels et praticiens intervenant dans le conseil aux familles, la résolution de conflit et les affaires de séparation de famille à favoriser le maintien de la vie familiale ou à trouver la solution la plus acceptable pour la garde des enfants, ou, en cas de divorce ou de séparation, à faciliter les contacts entre l'enfant et ses deux parents, eu égard en toutes circonstances à l'intérêt supérieur de l'enfant⁷⁹.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est à nouveau déclaré préoccupé par le faible nombre d'enseignantes dans les universités et de femmes juges à tous les niveaux de l'appareil judiciaire et par la représentation insuffisante des femmes appartenant à des groupes minoritaires au sein de ces professions⁸⁰.

42. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les enfants n'aient le droit d'être entendus sur les questions de santé qu'à partir de l'âge de 12 ans. Il a relevé avec intérêt qu'un projet pilote mené dans 21 municipalités permettrait aux enfants de voter aux élections locales dès l'âge de 16 ans⁸¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège d'intensifier ses efforts visant à promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant, quel que soit son âge; de promouvoir la participation des enfants et de les aider à exercer ce droit; de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté au projet pilote sur le droit de vote dès 16 ans, sous la forme d'une instruction civique et d'une éducation aux droits de l'homme, et à ce que soit évalué l'effet de ce projet sur le rôle citoyen des adolescents⁸².

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à la Norvège de renforcer ses mesures tendant à garantir aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale⁸³.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment la Norvège à prévenir la discrimination à l'égard des femmes liée à la grossesse et à l'accouchement et à garantir à toutes les femmes et tous les hommes un congé parental rémunéré; à mettre en œuvre des politiques ciblant les femmes et visant à leur donner davantage de possibilités d'allonger leur horaire de travail; à adopter des mesures plus vigoureuses pour accélérer l'éradication de la discrimination salariale à l'égard des femmes; à réévaluer la nouvelle réforme des retraites en ce qui concerne tant les régimes publics que les régimes privés de retraite, afin d'en déterminer les éventuelles différences d'incidences sur les femmes et les hommes et de corriger toute disparité; à améliorer l'accès des femmes appartenant à des minorités au marché du travail et renforcer la présence des femmes sur celui-ci; à veiller à ce que la loi impose la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre les sexes prévoyant notamment des garanties en matière d'équité salariale et le recours à des mesures temporaires spéciales comme condition d'attribution de marchés publics⁸⁴.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de redoubler d'efforts pour remédier au taux élevé de chômage de longue durée, notamment de procéder à un examen des mesures déjà prises pour le faire baisser, d'améliorer l'efficacité de ses programmes d'orientation professionnelle, de recyclage et de réinsertion et de mettre en œuvre des nouveaux programmes plus efficaces⁸⁵.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de prendre des mesures législatives et autres pour instaurer un salaire minimum national, qui serait régulièrement réexaminé et fixé à un montant suffisant pour permettre à tous les travailleurs et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie décent⁸⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de veiller à ce que le montant mensuel des allocations pour enfant à charge constitue une aide suffisante pour permettre aux familles de faire face aux dépenses liées aux enfants⁸⁷.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de doter les services de protection de l'enfance des ressources nécessaires pour intensifier leurs efforts de prévention auprès des familles dont on craint qu'elle ne fournissent pas des soins et un soutien adéquats à leurs enfants; d'assurer un suivi des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, d'examiner régulièrement la possibilité de réintégrer l'enfant dans sa famille et, si l'enfant continue de faire l'objet d'une protection de remplacement jusqu'à sa majorité, de faciliter sa transition vers l'âge adulte; de tenir compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale)⁸⁸.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie beaucoup plus efficace de lutte contre la pauvreté des enfants⁸⁹.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de protéger les enfants vivant dans la pauvreté contre les conséquences néfastes de cette situation, moyennant en particulier une prise en charge et une éducation précoces, des programmes scolaires ciblés tendant à compenser les déficits de développement et d'apprentissage, des mesures propres

à améliorer la nutrition et la santé des enfants des groupes défavorisés et des actions visant à mieux adapter les logements sociaux municipaux aux enfants⁹⁰.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour améliorer la disponibilité de logements sociaux municipaux à coût modéré et l'attribution de ceux-ci aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés⁹¹, et de prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la discrimination de fait en matière de logement, en particulier à l'égard des personnes issues de l'immigration⁹².

H. Droit à la santé

52. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de veiller à ce que partout dans le pays les enfants aient accès à des services de santé de qualité, y compris à l'école⁹³.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la proportion d'enfants et de jeunes consommant des substances nocives restait élevée et a fait part de la vive inquiétude que lui inspirait le nombre de jeunes décédés d'une surdose de drogues⁹⁴. Il a recommandé à la Norvège de redoubler d'efforts pour faire baisser la consommation de drogues⁹⁵.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de continuer de développer son système de soins de santé mentale pour enfants et jeunes, de se pencher sur le phénomène de la surprescription de psychostimulants aux enfants et de prendre des initiatives tendant à assurer aux enfants diagnostiqués comme atteints de trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité, ainsi qu'à leurs parents et enseignants, l'accès à un large éventail de mesures et traitements d'ordre psychologique, éducatif et social⁹⁶.

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Norvège de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à l'emploi injustifié de la force coercitive sur les patients psychiatriques et à la contention de ceux-ci⁹⁷. Le Comité contre la torture a engagé la Norvège à élaborer une réglementation claire sur le recours aux moyens de contention et autres méthodes coercitives dans les établissements psychiatriques et à instaurer un système pour recueillir et publier des données statistiques uniformes sur le recours à de tels moyens, notamment sur la fréquence de l'utilisation de la thérapie électroconvulsive⁹⁸.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour garantir aux migrants en situation irrégulière l'accès à tous les services de soins de santé nécessaires⁹⁹.

I. Droit à l'éducation

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet des écarts importants relevés entre les municipalités en ce qui concernait la qualité de l'enseignement et les résultats des élèves. Il a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour aider les municipalités où les résultats des élèves et la qualité de l'enseignement sont moins bons à recruter du personnel scolaire qualifié et pour appuyer comme il se devait la mise en place d'un enseignement de qualité¹⁰⁰.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Norvège à faire mieux comprendre le rôle important joué par le système éducatif pour ce qui est de surmonter les différences de choix professionnel et l'inégalité potentielle des perspectives d'avenir des femmes et des hommes. Il a également invité la Norvège à appliquer des mesures propres à éliminer les stéréotypes sexistes et les barrières

structurelles susceptibles de dissuader les filles et les garçons de choisir d'autres filières d'études et professions que celles dans lesquelles ils s'engagent traditionnellement¹⁰¹.

59. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Norvège à sensibiliser les parents à l'intérêt que présente l'éducation précoce, à créer des places dans des jardins d'enfants de qualité pour tous les enfants et à conseiller d'urgence aux municipalités d'introduire les nouveaux programmes d'enseignement de langue dans les écoles pour permettre aux enfants de mieux suivre les cours¹⁰².

60. L'UNESCO a recommandé à la Norvège d'inscrire l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires¹⁰³.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de consacrer une étude aux modalités de réalisation des buts de la matière scolaire renommée «Religion, philosophies de la vie et éthique» et au type de soutien dont les enseignants ont besoin pour atteindre adéquatement les objectifs de cette matière. Il lui a également recommandé d'évaluer les pratiques et objectifs éducatifs des communautés religieuses isolées sous l'angle de leur compatibilité avec le droit de l'enfant à une éducation holistique axée sur les droits de l'homme¹⁰⁴.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire était plus élevé chez les élèves immigrés, en particulier dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire¹⁰⁵. L'UNESCO a recommandé à la Norvège de prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux enfants issus de l'immigration le plein exercice du droit à l'éducation et pour éliminer la discrimination dans l'accès à l'éducation¹⁰⁶.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les enfants des communautés minoritaires risquaient davantage de subir des brimades à l'école. Il a recommandé à la Norvège de recueillir systématiquement des données, ventilées par groupe ethnique, sur les brimades dans les écoles, d'adopter des mesures, législatives ou autres, pour lutter contre les brimades à l'école et d'évaluer l'efficacité de ces mesures pour contrer ce phénomène¹⁰⁷.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le taux très élevé d'absentéisme parmi les enfants roms en âge de scolarité obligatoire. Il a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les enfants roms en âge de scolarité obligatoire soient scolarisés, notamment en facilitant l'accès à l'école des enfants qui voyagent pendant une partie de l'année¹⁰⁸.

J. Droits culturels

65. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que des efforts supplémentaires devaient être déployés pour faciliter et promouvoir l'utilisation de la langue sami afin de surmonter les effets persistants des politiques d'assimilation très dures appliquées dans le passé, en vertu desquelles l'utilisation de la langue sami et le *yoiking*, une forme de chanson sami traditionnelle, ont été interdits pendant des décennies¹⁰⁹.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment la Norvège d'aider la communauté sami à préserver son identité culturelle et d'appliquer une politique éducative qui permette de répondre aux besoins en matière d'enseignement en langue maternelle¹¹⁰.

K. Minorités et peuples autochtones

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour préserver et promouvoir les moyens d'existence traditionnels du peuple sami, tels que l'élevage du renne et la pêche¹¹¹.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Norvège de prendre des mesures énergiques pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms et des Romanis/Taters, en particulier en ce qui concernait leur accès aux lieux publics, au logement et à l'emploi, et d'affecter des ressources supplémentaires à la recherche de solutions adaptées permettant d'intégrer les enfants des communautés rom et romani dans le système éducatif¹¹².

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Norvège de prendre des mesures appropriées pour que les activités des sociétés transnationales ayant leur siège sur le territoire norvégien et/ou relevant de la juridiction de la Norvège n'aient pas un effet négatif sur l'exercice des droits des peuples autochtones et des autres groupes ethniques dans les territoires situés hors de la Norvège¹¹³.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Norvège à veiller à ce que toutes les femmes samis bénéficient de services sociaux et de services de santé suffisants, et à ce qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit intégrée dans tous les programmes et politiques touchant aux Samis¹¹⁴.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège d'assurer aux enfants issus d'une minorité ethnique et aux enfants autochtones l'égalité dans l'exercice de tous les droits de l'enfant, notamment l'accès à la protection sociale, aux services de santé et à l'école, ainsi qu'une protection contre les préjugés, la violence et la stigmatisation¹¹⁵.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de ce que la loi du 19 juin 2009 relative aux activités minières, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, comportait des dispositions relatives aux intérêts samis dans le comté du Finnmark. Cependant, il a constaté que cette loi ne comportait pas de disposition relative aux intérêts des Samis dans d'autres lieux traditionnellement peuplés de Samis et situés hors du Finnmark¹¹⁶.

73. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que certains représentants samis estimaient que la loi de 2005 relative au Finnmark ne protégeait pas pleinement les droits des Samis de disposer d'eux-mêmes ainsi que leurs droits sur les terres et les ressources, et que l'on pourrait juger de la mesure dans laquelle elle permettait véritablement de promouvoir les droits des Samis en matière d'autodétermination et de ressources après qu'elle aurait été appliquée un certain temps¹¹⁷. Le Rapporteur spécial estimait que comme le processus de recensement des droits fonciers prévu par la loi relative au Finnmark était en cours, on n'était pas encore en mesure de se prononcer sur la question de savoir si la procédure établie était satisfaisante¹¹⁸. Il a souligné que la loi ne comportait pas de disposition relative aux ressources de la mer¹¹⁹.

74. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à la Norvège d'achever le processus visant à préciser et à asseoir les droits des Samis sur les terres et les ressources, tant dans le comté du Finnmark qu'en dehors de celui-ci. Il lui a également recommandé d'étudier attentivement les conclusions du Comité de la pêche côtière et de prendre des mesures efficaces pour garantir les droits de pêche des populations samis des zones côtières¹²⁰.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Norvège à envisager de rouvrir le centre psychosocial pour les réfugiés traumatisés¹²¹.

76. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège d'envisager de réduire le recours à la détention des demandeurs d'asile qui entrent sans papiers en Norvège et la durée de cette détention, et de s'abstenir, pour des motifs humanitaires, d'expulser des ressortissants étrangers vers des pays en proie à un conflit armé interne ou à la violence généralisée¹²².

77. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège de veiller au respect de toutes les garanties juridiques requises pour protéger les droits des personnes qui risquent d'être expulsées ou refoulées; de fournir une aide juridictionnelle appropriée à tous les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion; de garantir que les étrangers soient informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent¹²³.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Norvège de prendre des mesures expresses pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les demandeuses d'asile lesbiennes et transgenres¹²⁴.

79. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que de nombreux réfugiés étaient obligés de rester dans des centres d'accueil pendant des périodes prolongées en raison du nombre insuffisant de placements dans les municipalités auxquels il était procédé¹²⁵. Il a recommandé à la Norvège de procéder à ces placements en temps opportun¹²⁶.

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Norvège de repérer les enfants demandeurs d'asile qui ont subi les conséquences d'un conflit armé et de veiller à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale; d'attribuer rapidement à tout enfant demandeur d'asile un tuteur chargé de l'aider à comprendre les procédures et de préciser le rôle de ce tuteur tel qu'il est défini dans la législation relative aux tutelles; de raccourcir le temps pris pour statuer sur les demandes d'asile; de s'assurer que les procédés de détermination de l'âge sont appliqués de manière scientifique, fiable, respectueuse des différences entre les sexes et équitable; d'étendre la responsabilité des services de protection de l'enfance aux enfants de 15, 16 et 17 ans et de suivre attentivement ces enfants durant leur séjour; de veiller à ce que les enfants ne disparaissent pas et ne tombent pas dans les griffes de trafiquants et d'exploiteurs; de ne pas renvoyer des enfants vers des lieux peu sûrs d'où ils ont fui et de tirer parti de leur séjour en Norvège pour leur inculquer les compétences et aptitudes dont ils auront besoin à leur retour en des temps plus paisibles; de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et ses liens avec la Norvège soient une considération primordiale dans toute prise de décisions engageant son avenir¹²⁷.

81. Le HCR a fait part de l'inquiétude que lui inspirait le fait que des enfants disparaissaient de centres d'accueil¹²⁸. Il a recommandé de renforcer les efforts déployés pour prévenir les disparitions de mineurs dans les centres d'accueil en améliorant les mesures visant à repérer rapidement les enfants victimes de traite ou exposés au risque de l'être et à assurer leur protection¹²⁹.

82. Le HCR a indiqué que le manque de structures spécialisées destinées aux enfants non accompagnés de 15 à 18 ans constituait un problème¹³⁰. Il a recommandé, notamment, que la Norvège rende les conditions dans les centres d'accueil pour enfants conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes et fournisse les services de santé mentale et d'aide psychologique nécessaires, en veillant à ce qu'ils soient dispensés par un personnel qualifié et spécialement formé¹³¹.

83. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la disposition du Règlement relatif à l'immigration (art. 8-8) octroyant aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile âgés de 16 à 18 ans un permis de séjour qui expire lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, estimant qu'elle pourrait encourager les mineurs à quitter les centres pour demandeurs d'asile avant l'expiration de leur permis de séjour¹³².

84. Le Comité contre la torture a recommandé à la Norvège de veiller à ce que les personnes retenues au centre de rétention de Trandum le soient uniquement dans le respect de la loi et pour la durée fixée par celle-ci, et à ce que toutes les conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en particulier pour ce qui est des conditions sanitaires et du taux d'occupation des locaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires¹³³.

85. Le HCR a indiqué que 2013 était une année électorale et que des questions relatives à l'asile et à l'immigration avaient suscité un débat public houleux, dans le cadre duquel s'étaient manifestées des tendances de plus en plus xénophobes¹³⁴. Il a recommandé à la Norvège de continuer de préserver les possibilités d'asile et d'intégration en renforçant l'action du Gouvernement visant à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée¹³⁵.

86. Le HCR a rapporté que les autorités norvégiennes avaient été critiquées pour avoir laissé des considérations liées à l'immigration l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant des enfants qui vivaient en Norvège depuis longtemps et qui avaient donc noué des liens solides avec elle¹³⁶. Il a recommandé à la Norvège de prendre des mesures supplémentaires pour qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à toutes les étapes de la procédure d'asile et d'immigration, ainsi que dans le cadre des mesures visant à assurer une protection spéciale aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés¹³⁷.

87. Le HCR a indiqué qu'il y avait eu plusieurs cas de demandeurs d'asile condamnés à une peine d'emprisonnement pour avoir présenté un faux passeport ou un faux document d'identité, en violation de l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Malgré les directives du Procureur général indiquant que les personnes qui sollicitent une protection ne devraient pas être sanctionnées pénalement parce qu'elles sont en possession de faux documents, il y a eu des cas dans lesquels des demandeurs d'asile ont avoué que leurs documents étaient faux, ont plaidé coupable et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une amende¹³⁸.

88. Le HCR a souligné que la Norvège était tenue d'identifier les apatrides relevant de sa juridiction et de traiter leur cas comme il convenait. Il lui a recommandé d'instaurer une procédure de détermination du statut d'apatride¹³⁹.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

89. En 2010, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a félicité la Norvège pour sa décision progressiste et sans précédent d'annuler la dette de cinq pays en développement liée à sa campagne d'exportation de navires et pour avoir expressément reconnu être, en tant que créancier, coresponsable de cette dette. Il a indiqué que cette décision dérogeait au principe de solidarité entre créanciers membres du Club de Paris. Il a également salué l'attachement et l'appui de la Norvège à l'action multilatérale menée pour promouvoir des prêts et des emprunts souverains responsables et pour élaborer des critères d'évaluation de la légitimité de la dette souveraine¹⁴⁰.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Norway from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/NOR/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the

Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ CCPR/C/NOR/CO/6, paras. 13 and 14; CRC/C/NOR/CO/4, para. 7.
- ⁹ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 22.
- ¹⁰ CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 25; CRC/C/NOR/CO/4, para. 62.
- ¹¹ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 42.
- ¹² UNESCO submission to the UPR on Norway, para. 13.
- ¹³ E/C.12/NOR/CO/5, para. 27.
- ¹⁴ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 7.
- ¹⁵ CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 6.
- ¹⁶ CRC/C/NOR/CO/4, para. 9.
- ¹⁷ UNESCO submission to the UPR on Norway, para. 19.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 31.
- ¹⁹ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 8.
- ²⁰ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 15.
- ²¹ CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 8.
- ²² E/C.12/NOR/CO/5, para. 5.
- ²³ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 14.
- ²⁴ E/C.12/NOR/CO/5, para. 4.
- ²⁵ CRC/C/NOR/CO/4, para. 16.
- ²⁶ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ²⁹ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 26.
- ³⁰ CERD/C/NOR/CO/19-20/Add.1.
- ³¹ CCPR/C/NOR/CO/6, para. 17.
- ³² CCPR/C/NOR/CO/6/Add. 1.
- ³³ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 43.
- ³⁴ CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 28.
- ³⁵ CAT/C/NOR/CO/6-7/Add.1.
- ³⁶ CAT/C/47/D/312/2007; and A/67/44.
- ³⁷ CAT/C/47/D/312/2007, para. 9.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 8.
- ³⁹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁰ OHCHR Report 2010, p. 287.

- 41 OHCHR Report 2011, p. 174.
- 42 OHCHR Report 2012, p. 166.
- 43 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 21.
- 44 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 14.
- 45 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 10.
- 46 UNESCO submission to the UPR on Norway, para. 25.
- 47 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 22.
- 48 Ibid., para. 37.
- 49 CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 15.
- 50 CEDAW/C/NOR/CO/8, paras. 31 and 32(c).
- 51 E/C.12/NOR/CO/5, para. 7.
- 52 CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 9.
- 53 CRC/C/NOR/CO/4, para. 20.
- 54 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 7.
- 55 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 25.
- 56 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 22.
- 57 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 26.
- 58 CRC/C/NOR/CO/4, para. 54(b).
- 59 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 23.
- 60 Ibid., para. 24.
- 61 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 12; CCPR/C/NOR/CO/6, para. 9.
- 62 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 22.
- 63 CRC/C/NOR/CO/4, para. 45.
- 64 Ibid., para. 31.
- 65 Ibid., para. 37.
- 66 Ibid., para. 56.
- 67 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 13.
- 68 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 6.
- 69 CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 14.
- 70 CRC/C/NOR/CO/4, para. 59.
- 71 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 19.
- 72 Ibid., para. 20.
- 73 Ibid., para. 18.
- 74 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 12; CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 10; CRC/C/NOR/CO/4, para. 58(c).
- 75 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 13; CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 23; CRC/C/NOR/CO/4, para. 58.
- 76 CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 9.
- 77 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 15.
- 78 E/C.12/NOR/CO/5, para. 11.
- 79 CRC/C/NOR/CO/4, para. 33.
- 80 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 17.
- 81 CRC/C/NOR/CO/4, para. 24.
- 82 Ibid., para. 25.
- 83 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 8; CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 30(a).
- 84 CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 30(b)–(g).
- 85 E/C.12/NOR/CO/5, para. 8.
- 86 Ibid., para. 9.
- 87 Ibid., para. 10.
- 88 CRC/C/NOR/CO/4, para. 35.
- 89 E/C.12/NOR/CO/5, para. 14.
- 90 CRC/C/NOR/CO/4, para. 47.
- 91 E/C.12/NOR/CO/5, para. 15.
- 92 Ibid., para. 16.
- 93 CRC/C/NOR/CO/4, para. 39.
- 94 Ibid., para. 40.
- 95 Ibid., para. 41.
- 96 Ibid., para. 43.
- 97 CCPR/C/NOR/CO/6, para. 10.

- ⁹⁸ CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 14.
⁹⁹ E/C.12/NOR/CO/5, para. 21.
¹⁰⁰ Ibid., para. 22.
¹⁰¹ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 28.
¹⁰² CRC/C/NOR/CO/4, para. 49.
¹⁰³ UNESCO submission to the UPR on Norway, para. 27.
¹⁰⁴ CRC/C/NOR/CO/4, para. 27.
¹⁰⁵ E/C.12/NOR/CO/5, para. 23.
¹⁰⁶ Ibid., para. 23; UNESCO submission to the UPR on Norway, para. 26.
¹⁰⁷ E/C.12/NOR/CO/5, para. 23.
¹⁰⁸ Ibid., para. 24.
¹⁰⁹ A/HRC/18/35/Add.2, para. 64.
¹¹⁰ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 18.
¹¹¹ E/C.12/NOR/CO/5, para. 26.
¹¹² CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 20.
¹¹³ Ibid., para. 17.
¹¹⁴ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 32.
¹¹⁵ CRC/C/NOR/CO/4, para. 61.
¹¹⁶ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 19.
¹¹⁷ A/HRC/18/35/Add.2, para. 44.
¹¹⁸ Ibid., para. 49.
¹¹⁹ Ibid., para. 54.
¹²⁰ Ibid., para. 81.
¹²¹ CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 9.
¹²² CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 15.
¹²³ Ibid., para. 16.
¹²⁴ CEDAW/C/NOR/CO/8, para. 36(d).
¹²⁵ UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 3.
¹²⁶ Ibid., p. 4.
¹²⁷ CRC/C/NOR/CO/4, para. 52.
¹²⁸ UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 3.
¹²⁹ Ibid., p. 4.
¹³⁰ Ibid., p. 3.
¹³¹ Ibid., p. 4.
¹³² CAT/C/NOR/CO/6-7, para. 22.
¹³³ Ibid., para. 19; CERD/C/NOR/CO/19-20, para. 13.
¹³⁴ UNHCR submission to the UPR on Norway, p. 5.
¹³⁵ Ibid., p. 5.
¹³⁶ Ibid., p. 6.
¹³⁷ Ibid., p. 7.
¹³⁸ Ibid., p. 7 and 8.
¹³⁹ Ibid., p. 9.
¹⁴⁰ A/HRC/14/21/Add.1, para. 79.
-